7° Appareil de radiologie industrielle : équipement de travail émettant des rayonnements ionisants utilisés à d'autres fins que médicale.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, des mines, de l'environnement et de l'agriculture fixe la liste des lieux de travail spécifiques mentionnés au b du 4° de l'article R. 4451-1, ainsi que les modalités particulières d'application des articles R. 4451-14, R. 4451-15, R. 4451-18, R. 4451-22, R. 4451-24, R. 4451-44 et R. 4451-53 dans ces lieux.

Section 2 : Principes de prévention

R. 4451-5 Decret n'2021-1091 du 18 av0il 2021 - art. 1

Conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du présent code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

Section 3 : Valeurs limites et niveau de référence

Sous-section 1: Valeurs limites d'exposition

R. 4451-6 Decret n°2018-437 du 4 luin 2018 - art 1

☐ Legif.
☐ Plan

☐ Jp.C.Cass.
☐ Jp.Appel
☐ Jp.Admin.
☐ Jurical
☐ Jp.Admin.
☐ Jurical
☐ Jp.Admin.
☐ Jurical
☐ Jp.Admin.
☐ Jp.A

L'exposition d'un travailleur aux rayonnements ionisants ne dépasse pas :

- 1° Pour l'organisme entier, la valeur limite d'exposition de 20 millisieverts sur douze mois consécutifs, évaluée à partir de la dose efficace :
- 2° Pour les organes ou les tissus, les valeurs limites d'exposition, évaluées à partir des doses équivalentes correspondantes, suivantes:
- a) 500 millisieverts sur douze mois consécutifs, pour les extrémités et la peau. Pour la peau, cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm2, quelle que soit la surface exposée;
- b) 20 millisieverts sur douze mois consécutifs, pour le cristallin.

R. 4451-7
Decret n'2018-437 du 4 Jun 2018 - art. 1

DLegif. ** Plan ** D.p.C.Cass. ** Jp.Appel ** Jp.Admin. ** Juricaf

En cas de grossesse, l'exposition de l'enfant à naître, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de la grossesse et le moment de l'accouchement, est maintenue aussi faible que raisonnablement possible et, en tout état de cause, la dose équivalente reçue par l'enfant demeure inférieure à 1 millisievert.

R. 4451−8 Décret n°2021-1091 du 18 août 2021 - an. 1

L'exposition des jeunes âgés de seize ans au moins et de moins de dix-huit ans aux rayonnements ionisants ne dépasse pas :

1° Pour l'organisme entier, 6 millisieverts sur 12 mois consécutifs, évaluée à partir de la dose efficace :

p. 1888 Code du travai